



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

16 décembre 2010

AVIS I/98/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires

relatif au projet de règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions

..... AVIS

Par lettre du 19 novembre 2010, Monsieur Frieden, ministre des Finances, a soumis les projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. L'article L.I.R. 138-1 stipule qu'un règlement grand-ducal (RGD) prévoira l'établissement de barèmes de retenue d'impôt.

Deux règlements sont dès lors en présence : le RGD du 19 décembre 2008 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et celui du 19 décembre 2008 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions.

2. Sont annexés à ces règlements les barèmes respectifs d'imposition du revenu, d'imposition annuelle des salaires et des pensions, de retenue mensuelle sur les salaires et les pensions, de retenue journalière sur les salaires ainsi que le taux de retenue sur les rémunérations non périodiques. Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt font partie intégrante de ces barèmes, qui sont d'ailleurs publiés au Mémorial.

3. Les règlements actuellement en vigueur, et en voie d'abrogation par les projets sous analyse, datent du 19 décembre 2008, encadrant la réforme fiscale de 2009.

Considérant la réforme fiscale qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011 pour répondre aux effets de la crise économique et la modification du barème qui en découle, il y a lieu de remplacer les deux règlements actuels par les projets sous rubrique. C'est ainsi que ceux-ci intègrent le nouveau taux d'imposition de solidarité en faveur du fonds pour l'emploi, qui ne s'élèvera désormais plus à 2,5%, mais à 4, respectivement 6% (au-delà de certains seuils de revenu).

4. Si la Chambre des salariés n'a pas d'observations à formuler sur ces deux projets, elle s'étonne toutefois de ne pas voir figurer lesdits barèmes en annexe des règlements dont les articles premiers respectifs disposent pourtant qu'ils sont publiés en annexe. L'indication de l'échelonnement des revenus et des impôts correspondants constitue pourtant un élément essentiel d'analyse.

Luxembourg, le 16 décembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.